



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2012/0077(COD)

18.9.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks
(COM(2012)0155 – C7-0090/2012 – 2012/0077(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Jarosław Leszek Wałęsa

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks

(COM(2012)0155 – C7-0090/2012 – 2012/0077(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0155),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0090/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2012,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Conformément à l'article 290 du traité, la Commission peut être habilitée, par voie d'actes délégués, à compléter ou modifier des éléments non essentiels d'un acte législatif.

supprimé

Or. en

Justification

This recital is redundant.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour que les objectifs fixés dans le règlement (CE) n° 1098/2007 puissent être atteints de manière efficace, et pour permettre de réagir rapidement aux évolutions de l'état des stocks ou de la pêcherie, il convient que le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne la révision des taux **minimaux** de mortalité par pêche lorsque les données scientifiques indiquent que ces taux ne sont plus appropriés et que les mesures ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs du plan. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Amendement

(4) Pour que les objectifs fixés dans le règlement (CE) n° 1098/2007 puissent être atteints de manière efficace, et pour permettre de réagir rapidement aux évolutions de l'état des stocks ou de la pêcherie, il convient que le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne la révision des **niveaux-cibles** des taux de mortalité par pêche lorsque les données scientifiques indiquent que ces taux ne sont plus appropriés et que les mesures ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs du plan, **compte tenu de la fixation de périodes durant lesquelles la pêche avec certains types d'engin est autorisée pour certaines zones géographiques**. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Or. en

Justification

La proposition va trop loin dans le pouvoir qu'elle confère à la Commission d'adopter des actes délégués, mais, dans quelques cas particuliers, il pourrait être raisonnable de recourir à un tel acte.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 29 du règlement (CE) n° 1098/2007, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission.

supprimé

Or. en

Justification

Dans ce cas, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués (comparer avec l'amendement précédent).

Amendement 4

**Proposition de règlement
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1098/2007
Article 4 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 0,33 pour les poissons âgés de 3 à 6 ans dans le cas du stock de cabillaud de la zone A;

Or. en

Justification

Le rapport du CSTEP sur l'évaluation d'impact des plans pluriannuels pour le cabillaud de la Baltique déclare que, selon l'approche à une seule espèce, le niveau-cible du taux de mortalité par pêche pour les deux stocks concernés, devrait être à 0,33.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 0,33 pour les poissons âgés de 4 à 7 ans dans le cas du stock de cabillaud des zones B et C.

Or. en

Justification

Le rapport du CSTEP sur l'évaluation d'impact des plans pluriannuels pour le cabillaud de la Baltique déclare que, selon l'approche à une seule espèce, le niveau-cible du taux de mortalité par pêche pour les deux stocks concernés, devrait être à 0,33.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque année, le Conseil décide, **conformément au traité**, des TAC qui s'appliqueront l'année suivante à chacun des stocks de cabillaud concernés.

1. Chaque année, le Conseil décide des TAC qui s'appliqueront l'année suivante à chacun des stocks de cabillaud concernés.

Or. en

Justification

La Commission propose un nouvel article 29 quater, qui prévoit que le Conseil se conforme au traité lorsqu'il prend des décisions au titre du règlement. Si cette disposition générale est insérée, il est superflu de la mentionner ici.

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Le Conseil décide** chaque année, **conformément au traité**, pour l'année suivante, **du** nombre maximal de jours d'absence du port en dehors des périodes prévues au paragraphe 1 pendant lesquelles la pêche au moyen des engins visés au paragraphe 1 est autorisée, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5.

Amendement

3. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 29 bis, déterminant**, chaque année pour l'année suivante, **le** nombre maximal de jours d'absence du port en dehors des périodes prévues au paragraphe 1 pendant lesquelles la pêche au moyen des engins visés au paragraphe 1 est autorisée, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5.

Or. en

Justification

Il vaut mieux que la décision soit prise par la Commission au moyen d'un acte délégué.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Si, selon l'estimation du CSTEP, le taux de mortalité par pêche pour un des stocks de cabillaud concernés excède d'au moins 10 % le niveau-cible du taux de mortalité par pêche défini à l'article 4, le nombre total de jours pendant lesquels il est autorisé de pêcher au moyen des engins visés au paragraphe 1 est réduit de 10 % par rapport au nombre total de jours d'autorisation pour l'année en cours.**

Amendement

Or. en

Justification

L'expression «taux minimal» est remplacée dans l'ensemble du texte par «niveau-cible du taux» de façon à mieux définir le sens des valeurs de mortalité par pêche visées à l'article 4.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si, selon l'estimation du CSTEP, le taux de mortalité par pêche pour un des stocks de cabillaud concernés se situe moins de 10 % au-dessus ou au-dessous du niveau-cible du taux de mortalité par pêche défini à l'article 4, le nombre total de jours pendant lesquels il est autorisé de pêcher au moyen des engins visés au paragraphe 1 est égal au nombre total de jours d'autorisation pour l'année en cours multiplié par le taux minimal de mortalité par pêche défini à l'article 4 et divisé par le taux de mortalité par pêche estimé par le CSTEP.

Dans le cas où l'application du premier alinéa entraînerait une augmentation supérieure à 10 % du nombre total de jours pendant lesquels il est autorisé de pêcher au moyen des engins visés au paragraphe 1 par rapport au nombre total de jours d'autorisation pour l'année en cours, le nombre total desdits jours n'augmente que de 10 %.

Or. en

Justification

Le plan ne prévoit aucun mécanisme d'augmentation du nombre de jours de pêche quand la mortalité se situe au-dessous du niveau-cible. L'amendement a pour but de remédier à ce défaut. Cependant, une disposition limitant l'augmentation des jours de pêche est ajoutée afin d'éviter un excès dans les fluctuations de l'effort de pêche. La règle d'une augmentation

maximale de 10 % est congruente avec celle sur la diminution au paragraphe 4.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche de moins de 12 mètres hors tout sont autorisés à pêcher avec un engin statique dans la zone allant jusqu'à 12 milles marins mesurés depuis les lignes de base.

Or. en

Justification

La disposition a été introduite au moment où les stocks de cabillaud étaient au plus bas, ce qui n'est plus le cas. L'amendement permet à la pêche artisanale des captures de cabillaud pendant la saison de fermeture, notamment les mois d'été, sans contrecoup sur les concentrations avant et durant le frai qui, en Baltique, ont lieu dans les grands-fonds, loin des zones côtières. Cette possibilité pourrait se révéler importante pour l'économie de ce segment de flotte puisque les prix à cette période sont élevés.

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les cinq ans à compter du 18 septembre 2007, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement et de l'exécution du plan pluriannuel. ***Le cas échéant***, la Commission ***peut proposer*** des ***adaptations pour le*** plan pluriannuel ***ou***

Tous les cinq ans à compter du 18 septembre 2007, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement et de l'exécution du plan pluriannuel. ***Aux fins de cette évaluation***, la Commission ***sollicite l'avis du CSTEP et du conseil consultatif régional pour la***

adopter des actes délégués conformément à l'article 27.

mer Baltique. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission présente des propositions appropriées de modification du plan pluriannuel qui doivent être adoptées conformément à la procédure législative ordinaire.

Or. en

Justification

Le plan pluriannuel est l'objet même du règlement et ne peut donc être considéré comme un élément non essentiel. Dès lors, cette partie du règlement doit être modifiée, si le besoin s'en fait sentir, selon la procédure législative ordinaire. Le CSTEP et le conseil consultatif régional pour la mer Baltique devraient être tenus de participer au processus d'évaluation du plan pluriannuel.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 27

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 29 bis en ce qui concerne **la révision** des taux **minimaux** de mortalité par pêche fixés à l'article 4 lorsque **les données scientifiques indiquent** que les **valeurs desdits** taux sont **incompatibles** avec les objectifs du plan de gestion.

Amendement

Sans préjudice de l'article 26, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 29 bis en ce qui concerne **le niveau-cible** des taux de mortalité par pêche fixés à l'article 4 lorsque, **sur la base d'un avis du CSTEP et après avoir pleinement consulté le conseil consultatif régional pour la mer Baltique, la Commission juge** que les **niveaux-cibles** des **taux de mortalité par pêche** fixés à l'article 4 **ne sont plus propres à atteindre** les objectifs du plan de gestion

Or. en

Justification

Le CSTEP et le conseil consultatif régional pour la mer Baltique devraient être tenus de participer au processus d'évaluation du plan pluriannuel. L'expression «taux minimal» est

remplacée dans l'ensemble du texte par «niveau-cible du taux» de façon à mieux définir le sens des valeurs de mortalité par pêche visées à l'article 4.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 – paragraphe 2

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'article 8, paragraphe 1, point b), et l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, ne sont pas applicables aux sous-divisions CIEM 27 et/ou 28.2 s'il existe des preuves que les captures de cabillaud réalisées dans ces sous-divisions CIEM sont inférieures à 3 % du total des captures de cabillaud réalisées dans la zone B. Chaque année, **la Commission, par voie d'actes d'exécution et** sur la base des rapports des États membres visés au paragraphe 1 et des données scientifiques disponibles, **vérifie** l'existence de ces preuves et **détermine** si, par conséquent, les restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, sont applicables dans les sous-divisions concernées. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29 ter, paragraphe 2.**

Amendement

2. L'article 8, paragraphe 1, point b), et l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, ne sont pas applicables aux sous-divisions CIEM 27 et/ou 28.2 s'il existe des preuves que les captures de cabillaud réalisées dans ces sous-divisions CIEM sont inférieures à 3 % du total des captures de cabillaud réalisées dans la zone B. **Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 29 bis afin de confirmer,** chaque année, sur la base des rapports des États membres visés au paragraphe 1 et des données scientifiques disponibles, l'existence de ces preuves et **de déterminer** si, par conséquent, les restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, sont applicables dans les sous-divisions concernées.

Or. en

Justification

La disposition prévoit si certaines restrictions de pêche s'appliquent à certaines zones. Elle ne fixe pas de conditions uniformes. C'est pourquoi il ne serait pas conforme au traité d'employer en l'espèce des actes d'exécution, mais les conditions sont réunies pour faire appel aux actes délégués.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 – paragraphe 2

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'article 8, paragraphe 1, point b), et l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, ne sont applicables à la sous-division CIEM 28.1 que s'il existe des preuves que les captures de cabillaud sont supérieures à 1,5 % du total des captures de cabillaud réalisées dans la zone B. Chaque année, **la Commission, par voie d'actes d'exécution et** sur la base des rapports des États membres visés au paragraphe 1 et des données scientifiques disponibles, **vérifie** l'existence de ces preuves et **détermine** si, par conséquent, les restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, sont applicables dans **la sous-division concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29 ter, paragraphe 2.**

Amendement

3. L'article 8, paragraphe 1, point b), et l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, ne sont applicables à la sous-division CIEM 28.1 que s'il existe des preuves que les captures de cabillaud sont supérieures à 1,5 % du total des captures de cabillaud réalisées dans la zone B. **Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 29 bis afin de confirmer,** chaque année, sur la base des rapports des États membres visés au paragraphe 1 et des données scientifiques disponibles, l'existence de ces preuves et **de déterminer** si, par conséquent, les restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, sont applicables dans **les sous-divisions concernées.**

Or. en

Justification

La disposition prévoit si certaines restrictions de pêche s'appliquent à certaines zones. Elle ne fixe pas de conditions uniformes. C'est pourquoi il ne serait pas conforme au traité d'employer en l'espèce des actes d'exécution, mais les conditions sont réunies pour faire appel aux actes délégués.

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – – point 6 – paragraphe 4

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les actes **d'exécution** visés aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

4. Les actes **délégués** visés aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Or. en

Justification

C'est la conséquence des modifications dans les deux paragraphes précédents.

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1098/2007

Chapitre VI bis (nouveau) – article 29 bis (nouveau) – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir **visée aux articles 26 et 27** est **conférée à la Commission pour une durée indéterminée.**

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 27 et à l'article 29, paragraphes 2 et 3, est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du ...*. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est reconduite tacitement pour des périodes de même durée, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant que chaque période n'arrive à son terme.

*** JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Or. en

Justification

La délégation de pouvoir à la Commission doit être limitée dans le temps.

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1098/2007

Chapitre VI bis (nouveau) – article 29 bis (nouveau) – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée **aux articles 26 et 27** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité d'autres actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 27 et à l'article 29, paragraphes 2 et 3**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité d'autres actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Justification

L'article renvoie désormais à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 27 et à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1098/2007

Chapitre VI bis (nouveau) – article 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 29 ter

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'agit d'un comité au

Amendement

supprimé

sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Justification

L'article est devenu superflu puisque la Commission n'est plus habilitée à adopter des actes d'exécution au titre du présent règlement.